

DECISION DU MAIRE N°2024-072

Objet: Sous-traitance n°14 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société EFFET D'O SAS domiciliée boulevard de Rouen à AIX-NOULETTE (62160),

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société LVI SARL domiciliée 5100 chemin du Pourchain à THELUS (62580), soit la somme maximale de 18 850,00 € HT, pour la fourniture et la pose de gaine et calorifugeage,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché EFFET D'O SAS avec la société LVI SARL pour la somme maximale de :

Montant H.T.: 18 850,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

.../...



<u>Article 2</u>: Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

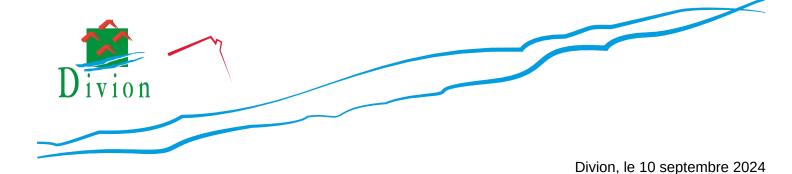
Ge 2/18/2

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 09 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 09 septembre 2024



DECISION DU MAIRE N°2024-073

Objet: Fonds de concours 2024 - Économie de proximité - Acquisition du cabinet médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune sollicite, auprès de la Communauté d'Agglomération, une subvention au titre des fonds de concours spécifique économie de proximité de 109 800,00 euros soit 30%.

Le projet consiste à faire l'acquisition du cabinet médical situé rue Pierre Bachelet afin de préserver et développer l'offre de santé sur le territoire.

Le coût global du projet s'élève à 366 000,00 € H.T. Le financement sera complété par 256 200,00 € H.T. d"auto-financement.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De solliciter la subvention citée auprès des services de la CABBALR dans le cadre des fonds de concours spécifique économie de proximité.

<u>Article 2</u> : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide de la CABBALR ou des autres partenaires.

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240910-DM2024_073-



.../...

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Hard de Oliver

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 10 septembre 2024

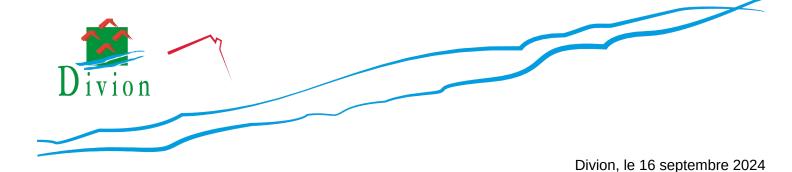
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 10 septembre 2024

.../...

REÇU EN PREFECTURE le 10/09/2024

Application agréée E-legalite.com
99_AI-062-216202705-20240910-DM2024_073-



DECISION DU MAIRE N°2024-074

<u>Objet</u> : Avenant n°1 au marché de gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Daniel Carton.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le 12 septembre 2023, d'attribution du marché de réhabilitation de la salle Carton,

VU la nécessité de rédiger un avenant afin de modifier plusieurs prestations comme par exemple la reprise des fondations et la dépose des réseaux enterrés, pour un montant total de 28 896,86 € HT, soit 34 676,23 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1: de signer l'avenant n°1 pour le marché de gros œuvre et de couverture pour la réhabilitation de la salle Daniel Carton avec la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59 170)** pour le montant suivant : 28 896,86 € HT (vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt six centimes hors taxes).

<u>Article 2</u>: Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

.../...



.../...

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

62460

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 16 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 16 septembre 2024



Divion, le 17 septembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024 - 075

Objet : Contrat avec la société SARL Thomas FORMONT pour la fabrication d'une boîte à livres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre des conseils de quartier, les membres du collectif de La Clarence ont souhaité mener un projet d'installation de boîte à livres à l'effigie de l'histoire minière du quartier.

Nous avons sollicité la STE Thomas Formont afin de réaliser cette fabrication atypique. La société s'engage à fabriquer cette pièce selon les modèles réalisés par les conseillers de quartier dans un délais de 8 à 10 semaines à compter du versement de l'acompte.

Le coût total de cette réalisation s'élève à 7 160,40 € TTC (Sept-mille-cent-soixante euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises).

Un acompte de 30% du montant global est à la signature du devis, soit un versement de 2 148,12 € TTC (Deux-mille-cent-quarante-huit euros et douze centimes Toutes Taxes Comprises).

Un acompte de 50% du montant global est demandé lors de l'acquisition des ouvrages, soit un versement de 3 580,20 € TTC (Trois-mille-cinq-cent-cinq-quatre-vingt euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises)

Le solde de tout compte sera versé à réception de l'ouvrage, sur présentation de facture, soit la somme de 1 432,08 € TTC (Mille-quatre-cent-trente-deux euros et huit centimes Toutes Taxes Comprises)

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 17/89/2824

Application agréée E-legalite.com

99. RI - 062 - 216202705 - 20240917 - DM2024, 075 -



.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat correspondant au devis référencé : PR2409-0858.

<u>Article 2</u>: De régler à la SARL Thomas Formont, le premier acompte de 2 148,12 € TTC (Deux-mille-cent-quarante-huit euros et douze centimes Toutes Taxes Comprises) à la signature du devis.

<u>Article 3</u>: De régler à la SARL Thomas Formont, le second acompte de 3 580,20 € TTC (Troismille-cinq-cent-cinq-quatre-vingt euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises) lors de l'acquisition des ouvrages.

<u>Article 4</u>: De régler à la SARL Thomas Formont, le solde de tout compte de 1 432,08 € TTC (Mille-quatre-cent-trente-deux euros et huit centimes Toutes Taxes Comprises) à réception de l'œuvre, sous présentation d'une facture.

<u>Article 5</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 17 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 17 septembre 2024

REÇU EN PREFECTURE le 17/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240917-DM2024_075-



Proposition commerciale Réf. : PR2409-0858

Date: 06/09/2024

Date : 06/09/2024

Date de fin de validité : 06/10/2024

Code client : CU2409-00523

Émetteur:

SARL Thomas Formont

1 bis Rue Sainte Claire 62000 ARRAS

Tél.: 0781468841

Email: contact@atelier-thomasformont.fr Web: www.atelier-thomasformont.fr

Adressé à:

Mairie de Divion

1 Rue Pasteur 62460 Divion

Montants exprimés en Euros

Désignation	TVA	P.U. HT	Qté	Total HT
Boite à livre avec chevalet Fabrication d'une boite à livre avec chevalet sur mesure - Dimensions approximatives : H 2200 x L 1620 x P 800 mm - Dimensions caisson : L 800 x H 1400 x P 400 mm	20%	5 967,00	1	5 967,00
- Ensemble de caisson en tôlerie épaisseur 2 mm - Tablette en tôle acier épaisseur 2 mm - Porte en cornière acier de 30x30 avec plexiglass et grillage (Maille à définir) - Toiture par dessus la roue en tôle épaisseur 2 mm - Ensemble de quincaillerie (Serrure, béquille, Paumelle)				
- Hors pose et hors livraison				
- Protection anticorrosion par métallisation zinc/aluminium - Finition : Thermolaqué selon RAL				
- Validation du design par visuel 3D et plan				

Conditions de règlement:

Règlement 30% à la commande

Total HT 5 967,00
Total TVA 20% 1 193,40
Total TTC 7 160,40

Règlement par virement sur le compte bancaire suivant:

Banque: Banque populaire du Nord

Adresse: BPN - AG D'ARRAS GAMBETTA- 00115 Code IBAN: FR76 1350 7001 1531 1032 2210 438 Code BIC/SWIFT: CCBPFRPPLIL

avec cachet de l'entreprise. Le 19/61/62/

À retourner signé, daté,

Bon pour accord:

Pour le Maire, L'Adjoint Délégy

Cachet et signa

1 coul



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Article 1

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE (ci-après dénommée « CONDITIONS GENERALES DE VENTE ») s'appliquent à toutes les ventes conclues par la SARL THOMAS FORMONT immatriculée au RCS de Arras sous le numéro 801487166 située au 1bis rue Ste Claire 62000 Arras (ci-après dénommée la « SARL THOMAS FORMONT ») avec des CLIENTS Professionnels ou Particuliers (ci-après dénommé(s) « CLIENTS »). Quelque soient les clauses pouvant figurer sur les documents des CLIENTS professionnels et notamment leurs conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes CONDITION GENERALES DE VENTES prévalent conformément aux dispositions de l'art L44 1 -6 du Code de commerce et concernent tous les ouvrages vendus par la SARL THOMAS FORMONT.

Le terme « LIVRAISON » désigne la pose des ouvrages à tout endroit indiqué par le CLIENT.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article L 1 1 3-3 du Code de la consommation les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont systématiquement communiquées à tout CLIENT qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de la SARL THOMAS FORMONT. Néanmoins, la SARL THOMAS FORMONT se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE, en fonction des négociations menées avec les CLIENTS par l'établissement de CONDITION DE VENTE PARTICULIERES.

Les CONDITIONS GENERALES DE VENTE font parties intégrantes des documents commerciaux de la SARL THOMAS FORMONT, tels que les devis et les factures.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve par le CLIENT aux présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE,

Devis • Commandes

2.1. Caractère ferme et définitif de la commande

Les offres faites oralement ou téléphoniquement, ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit. Les devis sont valables pour une durée de trente (30) jours à compter de leur date d'établissement.

La commande ne devient ferme et définitive qu'après :

- signature du devis par le CLIENT comportant la mention manuscrite « Bon pour accord » et à réception par la SARL THOMAS FORMONT,
- > versement du 1^{er} acompte de 30% du prix de vente final total figurant sur le devis,
- > signature de l'attestation fiscale par le CLIENT

La signature du devis vaut acceptation sans réserve des CONDITIONS GENERALES DE VENTE par le CLIENT.

2.2. Modification/Annulation de commande

2.2.1. Modification de la commande par Le CLIENT:

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification faite par le CLIENT est soumise à l'acceptation de la SARL THOMAS FORMONT.

Toutes modifications de la commande initiale demandées par le CLIENT entraineront l'établissement d'un devis complémentaire avec une modification du prix initial ainsi que des délais de livraison et d'exécution, le cas échéant.

2.2.2. Modification de la commande par la SARL THOMAS FORMONT :

La SARL THOMAS FORMONT s'oblige à exécuter les travaux et à livrer

le(s) ouvrage(s) conformément aux règles de l'art en vigueur à la date d'établissement du devis. Les ouvrages et/ou travaux seront conformes aux normes de qualité et de choix figurant sur le devis.

La SARL THOMAS FORMONT peut néanmoins apporter à l'ouvrage commandé les modifications qui sont liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 132-2-1-V du Code de la consommation.

2.2.3. Annulation de la commande

Tout acompte versé lors de la signature du devis sera de plein droit acquis à la SARL THOMAS FORMONT et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement en cas d'annulation de la commande par le CLIENT après son acceptation par la SARL THOMAS FORMONT, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure.

Livraison

3.1. Transfert des risques - Transfert de propriété - Assurances

Les ouvrages posés ne deviendront la propriété du CLIENT qu'à compter de l'encaissement total du prix par la SARL THOMAS FORMONT, en principal et intérêts éventuels.

Le CLIENT deviendra responsable des ouvrages dès leur remise matérielle (pose), le transfert des ouvrages entrainant celui des risques, notamment de pertes, de vols, de détérioration et de destruction des ouvrages de la SARL THOMAS FORMONT.

Ainsi, en cas de sinistre, tous les risques seront supportés par le CLIENT

En outre, la dépose des matériaux constituant l'ouvrage chez le CLIENT entrainera le transfert de la garde de ces matériaux au CLIENT. Le CLIENT s'engage, en conséquence, à disposer au moment de la signature du devis d'un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vols, de détérioration ou destruction des ouvrages décrits dans le devis.

3.2. Modalités de la livraison

Les ouvrages acquis par le CLIENT seront livrés à l'adresse indiquée sur le devis et dans le délai convenu avec le CLIENT Le délai court à compter de la réception par la SARL THOMAS FORMONT dudit devis dûment signés par le CLIENT, de l'encaissement effectif du montant de l'acompte exigible à cette date et de l'attestation fiscale.

Pour les CLIENTS Particuliers, à défaut de toute Livraison dans les sept (7) jours après expiration du délai définitif figurant sur le devis, sauf cas de force majeure (incluant les intempéries) ou en cas de retard ou de suspension de la Livraison imputable au CLIENT, ce dernier pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exclusion de toute demande d'indemnité ou/et de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article L 1 1 4- 1 du Code de la consommation.

Pour tous les autres CLIENTS, les délais d'intervention, de livraison et d'exécution sont donnés à titre indicatif sans engagement de la part de la SARL THOMAS FORMONT. Toute modification de ceux-ci ne pourrait être invoquée par le CLIENT pour justifier un refus de paiement ou une demande en dommages-intérêts.

La Livraison sera effectuée à l'adresse indiquée sur le devis, les ouvrages voyageant aux risques et périls de la SARL THOMAS FOR-MONT.

En cas de force majeure, évènements tels que guerre, pandémie, mobilisation, grève, incendie, inondation, interruption ou retard de transport, manque de matière première ou tout autre cause entravant l'activité de notre entreprise ou de nos fournisseurs ou amenant à un chômage partiel ou total (de nous ou nos fournisseurs) nous pourrons: soit nous estimer libérés de l'obligations du délais de livraison, soit suspendre de plein droit pendant la durée correspondante des évènements précités, l'exécution de nos engagements sans être tenus envers l'acheteur d'aucun dédommagement, ni indemnités.

La délivrance et la remise des ouvrages pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par le CLIENT, avec l'accord exprès et écrit de la SARL THOMAS FORMONT, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours et dans un délai de dix (10) jours, aux frais exclusifs du CLIENT.

Le CLIENT est tenu de vérifier l'état apparent des ouvrages lors de la pose. Un Procès-verbal de réception des ouvrages sera établi et signé par les Parties lors de ladite pose des ouvrages.

A défaut de réserves expressément formulées par écrit, par celui-ci, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la pose, les ouvrages délivrés par la SARL THOMAS FORMONT seront réputés conformes en quantité et qualité au devis. Le CLIENT joindra à ses réserves ou réclamations tous les justificatifs y afférents.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais.

4. Prix

4.1. Prix de vente

Le prix de vente des ouvrages est celui en vigueur au jour de la signature du devis.

Pour les CLIENTS Particuliers, le prix de vente des ouvrages s'entend en TTC

Pour les CLIENTS Professionnels, le prix de vente des ouvrages s'entend en HT

Dans les deux cas, les frais de transport seront compris dans le prix indiqué sur le devis.

Le taux de TVA est celui applicable à la date de facturation. Le choix du taux réduit est noté en fonction des déclarations du CLIENT et sous sa responsabilité. Le taux réduit ne sera applicable que si le CLIENT retourne à la SARL THOMAS FORMONT l'attestation fiscale signée.

Une facture est établie par la SARL THOMAS FORMONT et remise au CLIENT lors de la pose des ouvrages.

Aucun escompte ne sera pratiqué par la SARL THOMAS FORMONT pour paiement comptant ou antérieur à celui figurant sur les CONDITIONS GENERALES DE VENTE ou sur la facture émise par la SARL THOMAS FORMONT.

4.2. Modification du prix

La SARL THOMAS FORMONT se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment.

En cas de hausse des prix postérieure à la signature du devis, la SARL THOMAS FORMONT s'engage à appliquer les tarifs en vigueur au jour de la signature du devis.

5. Paiement du prix

5.1. Exigibilité

Le prix est payable, selon les échéanciers suivants

- > 1er acompte de 30% du prix de vente final d'acquisition des ouvrages commandés devra être versé à la signature du devis.
- > 2eme acompte de 50% du prix de vente final d'acquisition des ouvrages commandés. L'encaissement effectif du 2ieme acompte déclenche la pose des ouvrages.
- > Solde du prix de vente final d'acquisition des ouvrages être réglé à réception des ouvrages sur présentation de la facture.

5.2. Modes de paiement

Les *acomptes, soldes, règlements* peuvent se faire par *virement*Le règlement peut s'effectuer en espèces ou par tout mode de paiement à l'exception des lettres de change et des billets à ordre lorsque la vente est financée par un crédit en application de l'article L. 3 1 1 - 35 du Code de la consommation.

5.3. Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance est productive, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de trois (3) fois le taux légal à compter de la date de la facturation, conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

Tout retard de paiement donnera lieu, outre des pénalités de retard, déjà prévu par la loi, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant de 40€ est fixé par décret n'2021-211 du 24 février 2021 (article D 441-10 du code de commerce).

5.4. Défaut de paiement

La SARL THOMAS FORMONT se réserve le droit, lorsque le prix convenu n'est pas payé aux échéances prévues, soit de demander l'exécution du devis, soit de reprendre les ouvrages et résoudre le contrat de plein droit par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au CLIENT et de conserver l'acompte versé à la commande sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du CLIENT conformément aux dispositions des articles 2370 du Code civil, L 624-16 alinéa 3 du Code de commerce et de la loi n'80-335 du 12 mai 1980.

5.5. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de la SARL THOMAS FORMONT, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités peur retard de Livraison ou non- conformité des ouvrages au devis et les sommes dues au titre de l'achat des ouvrages auprès de la SARL THOMAS FORMONT.

5.6. Clause de réserve die propriété

La SARL THOMAS FORMONT demeure propriétaire des ouvrages vendus jusqu'au complet encaissement du prix, en principal et intérêts, et nonobstant les acomptes déjà versés par le CLIENT et les délais de paiement octroyés. Le CLIENT s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des ouvrages. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat du CLIENT, est réputée non écrite, conformément à l'article L624-16 du Code de commerce et aux dispositions de la loi n'80-335 du 12 mai 1980.

De convention expresse, à défaut de paiement aux échéances convenues, la SARL THOMAS FORMONT pourra reprendre les ouvrages, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble à la SARL THOMAS FORMONT, et les acomptes déjà versés lui seront acquis, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du CLIENT conformément aux dispositions des articles 2370 du Code civil, L 624-16 alinéa 3 du Code de commerce et de la loi n°80-335 du 1 2 mai 1980.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou produits du CLIENT, ce dernier sera dans l'obligation d'en informer immédiatement la SARL THOMAS FORMONT afin que celle-ci puisse se prévaloir de sa clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication des ouvrages avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances conformément aux dispositions de l'article L 624- 1 6 alinéa 2 et 3 du Code de commerce et de la loi n'80-335 du 12 mai 1980.

Il est expressément convenu que tout ouvrage vendu ou posé par la SARL THOMAS FORMONT ne pourra être considéré comme immeuble par incorporation.

Si les ouvrages vendus par la SARL THOMAS FORMONT ont été transformés ou incorporés, la SARL THOMAS FORMONT pourra réclamer en justice le paiement de sa créance assortie de dommages-intérêts.

6. Garanties légales et contractuelles

Outre, l'application de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil et article R 221-4 du Code de la consommation), les ouvrages de la SARL THOMAS FORMONT bénéficient d'une garantie décennale conformément aux dispositions de l'article 1 792 du code civil et L 24 1 - 1 du Code des assurances.

Cette garantie est valable dix (10) ans à compter de la réception de l'ouvrage par le CLIENT. Elle couvre les dommages affectant la solidité de l'ouvrage ou qui le rende impropre à sa destination.

Sont exclus de la garantie les défectuosités dues

au mauvais entretien,

- à une mauvaise utilisation,
- ✓ à une modification par un tiers,
- ✓ à un usage abusif,
- ✓ à une usure normale,
- en cas de force majeure incluant les intempéries.

En cas de dommage dans les dix (10) ans la déclaration du sinistre doit être rédigé par le CLIENT et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la connaissance du sinistre à la SARL THOMAS FORMONT. La SARL THOMAS FORMONT transmettra la déclaration à son assureur décennal, lequel aura le choix de désigner ou non un expert pour constater, décrire et évaluer les dommages.

L'assureur dispose d'un délai maximal de 60 (soixante) jours pour faire expertiser les dommages, communiquer à la SARL THOMAS FOR-MONT le rapport préliminaire de l'expert et lui notifier sa décision de faire jouer ou non la garantie décennale.

Responsabilité force majeure clause pénale

7.1. Exonération de responsabilité et force majeure

La responsabilité de la SARL THOMAS FORMONT ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait du CLIENT, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure (incluant les intempéries).

7.2. Clause pénale

Dans tous les cas d'inexécution de ses obligations par le CLIENT, l'acompte versé à la commande reste acquis à la SARL THOMAS FORMONT.

8. Renonciation

Le fait pour la SARL THOMAS FORMONT de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CON-DITIONS GENERALES DE VENTE ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

9. Règlement des litiges

Tout différend au sujet de l'application des présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE, de leur interprétation, de leur exécution ou de leur validité et des contrats de vente conclus par la SARL THOMAS FORMONT, ou relatif au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal de Commerce d'Arras, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des CLIENTS, le cas échéant, puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

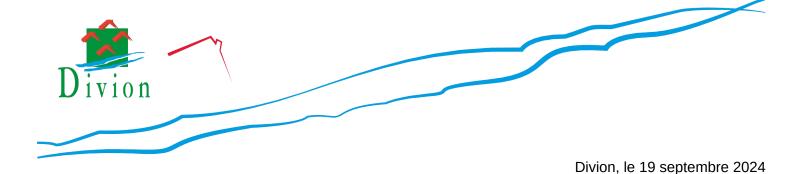
En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la SARL THOMAS FORMONT, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du CLIENT fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le CLIENT des conditions de paiement ou de Livraison de la commande considérée.

10. Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

11. Acceptation du CLIENT

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales d'achat.



DECISION DU MAIRE N°2024-076

Objet: Fonds de concours 2024 - Politique ville - Rénovation des City Stades

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune sollicite, auprès de la Communauté d'Agglomération, une subvention au titre des fonds de concours spécifique politique ville de 52 182,50 euros.

Le projet consiste à rénover les City Stade situés en quartier politique ville.

Ces travaux de rénovation permettront une utilisation optimisée des équipements et une amélioration de la sécurité de ces espaces.

Le coût global du projet s'élève à 130 456,25 € H.T. Celui-ci sera financé pour 78 273,75 € H.T. par de l'auto-financement et 52 182,50 € de fonds de concours CABBALR politique ville.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De solliciter la subvention citée auprès des services de la CABBALR dans le cadre des fonds de concours spécifique politique ville.

<u>Article 2</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide de la CABBALR ou des autres partenaires.

REÇU EN PREFECTURE

1e 19/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20240919-DM2024_076-



<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

62460

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 19 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

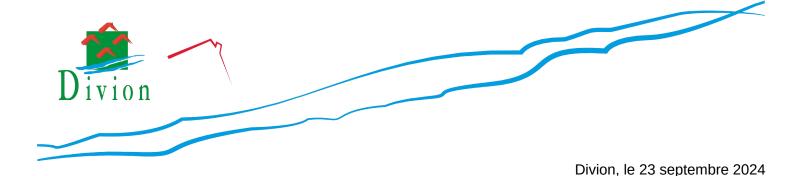
Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 septembre 2024

.../...

REÇU EN PREFECTURE le 19/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240919-DM2024_076-



DECISION DU MAIRE N°2024-077

Objet : Sous-traitance n°15 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°2 « Menuiseries extérieures / Serrurerie / Stores / Signalétique »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°2 « Menuiseries extérieures / Serrurerie / Stores / Signalétique » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)**,

VU la décision n°2024-071 du 30 juillet 2024 qui attribue la sous-traitance n°13 du lot n°2 « Menuiseries extérieures / Serrurerie / Stores / Signalétique » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS** domiciliée 68 rue de la Chapelle à **FLERS-EN-ESCREBIEUX (59128)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **HEDICOM** domiciliée 51 rue de Vieux Berquin à **HAZEBROUCK** (59190), soit la somme maximale de 7 571,50 € HT, pour la fourniture et la pose de lettrages et enseigne lumineuse,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

<u>Article 1</u> : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché OLIVIER avec la société HEDICOM pour la somme maximale de :

Montant H.T.: 7 571,50 €

.../...

REÇU EN PREFECTURE

1e 23/89/2824

Application agréée E-legalite.com



Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

<u>Article 2</u>: Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

62460 de 24132

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 23 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 septembre 2024



CONTRAT DE SERVICE CT00002205

Entre les soussignés :

La Société ARPEGE, 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX représentée par son PDG, Monsieur Bruno BERTHELEME, d'une part,

et La MAIRIE DE DIVION, ci-après désignée le " CLIENT" SERVICE COMPTABILITÉ 1, RUE PASTEUR 62460 DIVION

représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Préambule :

Le CLIENT est équipé d'une ou plusieurs Solutions logicielles ARPEGE. Le CLIENT reconnait que la société ARPEGE lui as remis, avant tout contrat, les informations nécessaires et a procédé à toute démonstration qu'il a pu requérir afin de lui permettre de s'assurer de l'adéquation de la (des) solution(s) et des services afférents à ses propres besoins et de prendre toutes précautions utiles à la mise en œuvre et à l'exploitation de ladite (desdites) solution(s).

1- DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, et dans tous les documents qui y sont liés les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

Les progiciels et autres solutions logicielles édités par ARPEGE sont les suivants :

- ADAGIO : progiciel de gestion des listes électorales.
- ARPEGE DIFFUSION: automate de transfert fourni et administré par ARPEGE, permettant au CLIENT d'envoyer des courriels et des SMS à ses Usagers.
- CAP-CITY: progiciel de business intelligence permettant la fourniture de graphiques et statistiques sur les différents services de la ville à partir des données de CONCERTO et des Données publiques en Open Data compatibles.
- CONCERTO: progiciel métier permettant la gestion des prestations de gestion dans le domaine de la restauration scolaire, périscolaire, de la petite enfance et des activités culturelles.

- CONCERTO MOBILITE / CONCERTO PRESTO : progiciels de pointage mobile lié à CONCERTO.
- MAESTRO: progiciel de gestion du recensement des jeunes de 16 ans.
- MELODIE : progiciel de gestion de l'état civil.
- REQUIEM: progiciel de gestion des cimetières et opérations funéraires.
- REQUIEM PUBLIC: progiciel compatible multi-support permettant l'accès aux Usagers aux informations liées aux cimetières.
- SONATE: progiciel de gestion des activités obligatoires et facultatives des CCAS.
- SONATE MOBILITE: progiciel de pointage mobile lié à SONATE.
- SOPRANO: progiciel de préparation et d'animation des résultats électoraux.
- ESPACE CITOYENS PREMIUM: service numérique en ligne fourni et administré par ARPEGE, permettant à un Usager d'accéder aux services proposés sur le site ESPACE CITOYENS PREMIUM.
- VIRTUOSE AGENTS: application de Gestion de la Relation Citoyens conçue et administrée par ARPEGE, permettant la gestion transversale de toutes les démarches effectuées par les Usagers.
- ESPACE AGENTS: plateforme de centralisation et de pilotage des demandes. Cette plateforme, conçue et administrée par ARPEGE, permet d'enregistrer, de centraliser et de suivre les demandes des Usagers et des services de la ville, quel que soit le canal d'entrée.

M-CITY: solution composée d'une interface d'administration à destination du CLIENT et d'une application mobile permettant à l'Usager d'accéder à des services liés aux prestations famille, à la déclaration d'incidents sur le domaine public, aux informations publiées par le CLIENT, ainsi qu'à des modules de démocratie participative.

Ces solutions logicielles ont toutes été conçues et développées par ARPEGE et sont toutes la propriété d'ARPEGE.

Le(s) solution(s) dont le CLIENT bénéficie et qui font l'objet du (des) Service(s) est (sont) identifié(s) dans les conditions particulières. Elle(s) est (sont) désignée(s) sous les termes la (les) **Solution(s)** dans le présent contrat.

Termes:

- Abonnement : modalité contractuelle prévoyant une durée d'un an renouvelable par périodes d'un an. L'autre modalité contractuelle est la Licence Serveur Web.
- Client : la personne morale de droit public ou de droit privé qui passe contrat auprès d'ARPEGE pour bénéficier des Services.
- Contrat relatif à la protection des données personnelles: contrat relatif aux engagements d'ARPEGE en tant que soustraitant de données à caractère personnel en vertu de la loi du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés, modifiée par les lois ultérieures, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Données en Open Data : informations publiques mises en ligne par les administrations sur des portails numériques dédiés.

- Dysfonctionnement : toute anomalie de fonctionnement de la Solution, entendue comme toute différence entre le fonctionnement constaté et le fonctionnement normal de la Solution, le cas échéant, tel que décrit dans la documentation, résultant d'un bogue ou de toute autre cause directement imputable à la Solution, reproductible et documentée par le CLIENT, et qui rend impossible ou difficile l'utilisation de la Solution ou qui se traduit par un résultat incorrect à partir de données correctes.
- Hébergement / Service Hébergé: service de mise à la disposition du CLIENT, via les réseaux de communication électronique, des fonctions de la (des) Solution(s) hébergée(s) par ARPEGE, tel que détaillé au présent contrat.
- Identifiant : ensemble formé par un code et un mot de passe confidentiel permettant de restreindre l'accès à la (aux) Solution(s) aux Utilisateurs ou aux Usagers le cas échéant.
- Licence Serveur Web: modalité contractuelle prévoyant une durée minimum d'engagement. L'autre modalité contractuelle est l'Abonnement.
- Maintenance / Service de Maintenance: service de maintenance visant à assurer le bon fonctionnement de la (des) Solution(s), tel que détaillé au présent contrat.
- Pack locatif: offre d'Abonnement comprenant la location des licences de la (des) Solution(s) ainsi que le Service Hébergé et le Service de Maintenance de la (des) Solution(s) mentionné(s) aux conditions particulières.
- Service(s): service(s) souscrit(s) par le CLIENT tel(s) qu'indiqué(s) dans les conditions particulières, comprenant le Service Hébergé et/ou le Service de Maintenance de la (des) Solution(s).

Le Service Hébergé est fourni avec le Service de Maintenance. En revanche, lorsque le CLIENT héberge et administre la (les) Solution(s) sur des serveurs sous son entière responsabilité (On Premise), seul le Service Maintenance lui est fourni.

- Usagers: administrés à qui le CLIENT offre un Service via la (les) Solution(s).
- Utilisateurs: personnels formés et habilités par le CLIENT à utiliser la (les) Solution(s).

2 - OBJET

2.1 - Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles ARPEGE fournit les Services au CLIENT sur la (les) Solution(s), en contrepartie du paiement du prix correspondant par le CLIENT.

Ces Services ne comprennent pas les prestations d'assistance à la mise en place, d'installations techniques, de paramétrage, d'aide à l'exploitation, d'analyse/conseil ou de formations, lesquels ne font pas partie du périmètre du présent contrat.

2.2 - Les Services fournis au CLIENT et la (les) Solution(s) concernée(s) sont décrits dans les conditions particulières comprises en fin du présent contrat, qui font partie intégrante de ce contrat au même titre que le tarif et les éventuelles annexes signées des deux parties.

Le présent contrat est constitué des documents contractuels suivants présentés par ordre de valeur juridique décroissante :

- le présent contrat constitué des conditions générales et des conditions particulières qui les complètent;
- les éventuelles annexes au présent contrat signées des deux parties.

En cas de contradiction entre des dispositions figurant dans deux documents différents, les dispositions du document de valeur juridique supérieure prévaudront.

3 - DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2025.

4 - DUREE DU CONTRAT

En cas de souscription à un Abonnement annuel le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Au-delà de ce terme, le présent contrat sera renouvelé par période d'un an par Tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Le renouvellement tacite pourra être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme de l'année en cours

5 - CONTENU DES SERVICES

L'accès aux Services est subordonné à la signature du présent contrat par le CLIENT. Ces services s'adressent aux personnes formées sur la (les) Solution(s) par du personnel ARPEGE ou par des partenaires certifiés ARPEGE.

SERVICE HÉBERGÉ

La Service Hébergé ne concerne que les clients dont la (les) Solution(s) est (sont) hébergée(s) par ARPEGE. Il ne concerne pas les clients On Premise.

5.1 - Accès à la (aux) Solutions

ARPEGE met la (les) Solution(s) à la disposition du CLIENT, sous forme de service numérique en ligne, par l'intermédiaire des réseaux de communication électronique.

Les Utilisateurs, ou les Administrés le cas échéant, accèdent à la Solution à l'aide de leur Identifiant.

Le CLIENT et ses Utilisateurs utilisent librement la Solution dans la limite du droit d'utilisation concédé au CLIENT au titre de l'article 6.2.

5.2 - Hébergement

La prestation d'hébergement étant réservée par ARPEGE, le CLIENT s'interdit de faire héberger la (les) Solution(s) par un tiers.

La prestation d'hébergement comprend les éléments techniques et les tâches de nature à assurer l'hébergement de la (des) Solutions, leur mise en ligne et leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment :

- Surveiller le bon fonctionnement de l'environnement d'exploitation :
 - o accès à la (aux) Solution(s) et à l'exploitation ;
 - o contrôler les temps de réponse ;
 - assurer la mise à niveau de la (des) Solution(s) concernée(s), de la base de données et du système d'exploitation.
- Assurer et vérifier les sauvegardes.

5.3 - Mises à jour des progiciels nécessaires à l'utilisation de la (des) Solution(s)

Ces mises à jour sont mises en place dans le cadre du Service Hébergé. Le CLIENT est prévenu à l'avance de la date de mise en place de ces mises à jour et reçoit le descriptif des nouveautés apportées et de la documentation nécessaire à l'avance également. En cas de nécessité, il pourra être convenu par les parties d'une mise en place plus rapide.

Les mises à jour sont systématiquement mises à disposition de tous les clients à jour de leur contrat sans qu'il soit nécessaire pour eux d'en faire la demande. Le CLIENT s'engage à accepter l'installation de ces mises à jour. À défaut, le CLIENT est seul responsable de tout dommage résultant de l'absence d'installation d'une mise à jour et dégage ARPEGE de toute responsabilité à ce sujet.

5.4 - Disponibilité de la (des) Solution(s)

La (les) Solution(s) utilisées par les Utilisateurs sont disponibles du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi matin de 8h à

12h. Concernant, la (les) Solution(s) utilisées par les Usagers ARPEGE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que la (les) Solution(s) soient accessibles 24 heures sur 24.

Les interruptions de service liées aux demandes du CLIENT, aux opérations de mise à jour de l'environnement d'exploitation et de la (des) Solution(s), aux fonctionnement des plateformes de mises à disposition d'applications mobiles et aux mesures de sécurité liées aux données ne sont pas considérées comme des indisponibilités de la (des) Solution(s).

Des plages horaires sont réservées pour la maintenance de l'environnement d'exploitation et de la (des) Solution(s). Ces plages horaires correspondent à une interruption possible du Service Hébergé et s'effectuent, sauf cas exceptionnels, en dehors des heures de forte activité. Dans le cas où une intervention nécessite une interruption du Service, un message d'information est adressé au CLIENT pour l'informer de la coupure du Service Hébergé, sa durée estimée et la reprise prévue, sauf en cas d'intervention urgente. Ces interruptions pour maintenance ne sont pas considérées comme des indisponibilités de la (des) Solution(s).

5.5 - Exclusion du Service

Le CLIENT est seul responsable de la mise en œuvre et du maintien d'une liaison de communication électronique suffisamment dimensionnée pour permettre à ses Utilisateurs d'accéder et d'utiliser à distance à la (aux) Solution(s).

SERVICE DE MAINTENANCE

5.6 - Mises à jour

Les mises à jour intègrent :

- la maintenance corrective : la correction des anomalies, sous forme de patchs, transmis par ARPEGE. Est considérée comme une anomalie, tout comportement de (des) Solution(s) installée(s) et maintenue(s) par ARPEGE non conforme à sa documentation ou à la réglementation et législation en vigueur.
- la maintenance règlementaire : les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par la (les) Solution(s), sauf si ces modifications nécessitent une modification substantielle de la (des) Solution(s) qui fera alors l'objet d'une notification par ARPEGE au CLIENT. ARPEGE ne prend en charge que les évolutions réglementaires dont l'application couvre tout le territoire national.
- la maintenance évolutive: l'apport d'améliorations aux fonctions existantes. Ces mises à jour de la (des) Solution(s) ne comprennent pas d'évolutions fonctionnelles modifiant substantiellement la structure des données et les fonctionnalités de la (des) Solution(s), lesquelles donnent lieu à un changement de version ou de gamme.

Sont exclus du cadre de la présente maintenance :

- le travail d'exploitation chez le CLIENT, ou l'aide à l'exploitation de la (des) Solution(s);
- le paramétrage, l'analyse, le conseil, la formation.

La maintenance concerne exclusivement les versions des Solutions en cours de livraison ou futures. Aucune adaptation, correction, évolution n'est faite sur des versions antérieures.

Lorsque le CLIENT dispose d'une Solution On Premise, les mises à jour ne sont pas mises en œuvre par ARPEGE. Le CLIENT est donc seul responsable de l'installation des mises à jour et s'engage à les effectuer.

5.7 - Espace Clients

Le présent contrat donne un accès au portail de l'Espace Clients ARPEGE.

L'Espace Clients permet :

- Un espace sécurisé et personnalisé.
- La déclaration, archivage et suivi en temps réel (Workflow) de vos dossiers par l'équipe support d'ARPEGE.
- Un accès aux newsletters, contrats etc.

- Un accès aux téléchargements des mises à jour de la (des) Solution(s) pour les Clients On Premise. Le CLIENT On Premise doit mettre à jour les dernières versions des Solutions.
- Des fiches conseils pour vous accompagner dans l'utilisation quotidienne de la (des) Solution(s).

L'utilisation de l'Espace Clients assure une meilleure réactivité du Service et un plus grand confort (limite du temps d'attente lié au standard, prise en compte en temps réel dans le système d'informations d'ARPEGE, système de workflow).

5.8 - Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique comprend un accès illimité (pendant les horaires d'ouverture du service client ARPEGE) à une assistance téléphonique fournie exclusivement pour les Dysfonctionnements reproductibles et documentés de la (des) Solution(s) utilisée(s) conformément à sa (leur) documentation et aux préconisations indiquées par ARPEGE.

L'assistance à distance est assurée tous les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 18 h 00, heure de Paris, par téléphone et/ou télémaintenance. ARPEGE se réserve le droit de suspendre l'assistance un ou deux jours par an pour des raisons d'organisation liées au bon fonctionnement de l'entreprise. Le CLIENT est informé au minimum un mois avant la fermeture exceptionnelle. ARPEGE s'engage à ce que ces fermetures ne se fassent pas sur des périodes de fortes activités (élections, rentrée scolaires).

Pour les Solutions ARPEGE ADAGIO et SOPRANO, la maintenance téléphonique est assurée les week-ends de scrutin.

Les Dysfonctionnements peuvent être déclarés par téléphone, par mail, via l'Espace Client ou tout autre moyen de communication.

L'intervention sur site du CLIENT n'est pas comprise dans le contrat et peut faire l'objet d'une demande expresse du CLIENT soumise à devis. Le délai d'intervention sera fixé par ARPEGE en fonction notamment de la disponibilité de ses collaborateurs et des caractéristiques du Dysfonctionnement ressortant des informations communiquées par le CLIENT.

5.9 - Télémaintenance

La télémaintenance vise la prise en main à distance de la Solution pour faciliter l'assistance au CLIENT aux mêmes jours et heures d'ouverture que ci-dessus. Le service de télémaintenance sera déclenché à l'initiative d'ARPEGE, à l'appréciation du technicien, pour des interventions relevant uniquement du périmètre de l'assistance téléphonique. Il ne couvre en aucun cas la formation de l'Utilisateur, les paramétrages effectués dans le cadre d'un accompagnement à distance donnant lieu à une facturation, la réparation et transfert de fichiers, l'installation de la Solution, ou les actions faisant l'objet d'une prestation complémentaire.

La prise en main est réalisable uniquement sur un environnement (version du système d'exploitation) encore maintenu par son éditeur, compatible et respectant les prérequis techniques fournis ou mis à disposition par ARPEGE.

Les équipes d'ARPEGE utilisent un outil de prise en main à distance sur lequel ils sont formés. L'utilisation d'autres outils est susceptible de prolonger le temps de traitement des Dysfonctionnements. Le CLIENT s'engage à accepter l'utilisation de cet outil de prise en main à distance.

5.10 - Assistance diagnostic SGBD

ARPEGE fournit sur souscription complémentaire un service d'assistance diagnostic du SGBD tel que décrit aux conditions particulières. Le service est relatif à un produit ou à un périmètre mentionné dans lesdites conditions. Le service n'inclut pas les prestations de maintenance corrective en lien avec le SGBD. L'éventuel traitement d'incident en lien avec le SGBD par ARPEGE peut faire l'objet de prestations soumises à devis. La souscription au service d'assistance diagnostic ne comprend pas les prestations de mise à jour du SGBD.

5.11 - Conditions spécifiques liées aux interfaces avec les tiers, aux API et toutes autres technologies en lien ou s'appuyant sur les services de l'Etat ou de ses démembrements

ARPEGE ne supporte aucune obligation et exclut toute garantie et responsabilité concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des API, interfaces et autres technologies fournies par des tiers, notamment les services de l'État ou de ses démembrements, ou concernant les dysfonctionnements de la (les) Solution(s) générés par de telles API, interfaces et autres technologies fournies par des tiers.

Il s'agit notamment (liste non exhaustive):

- des dysfonctionnements résultant des API fournies par les services de l'État ou de ses démembrements ou d'autres tiers,
- des dysfonctionnements sur l'utilisation des signatures électroniques, et leurs supports, ainsi que leur renouvellement,
- des dysfonctionnements sur les réceptions et les envois de données quand ceux-ci dépendent exclusivement des tiers,
- des dysfonctionnements sur les lecteurs de cartes...

5.12 - Limitation à la maintenance

ARPEGE est déchargée de toute obligation au titre du Service de maintenance, ou de toute garantie, dans les cas suivants :

- dysfonctionnement non reproductible ou non suffisamment documenté par le CLIENT;
- refus du CLIENT de collaborer avec ARPEGE dans la résolution du Dysfonctionnement et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement;
- utilisation de la Solution concernée de manière non conforme à sa destination, à sa documentation d'utilisation ou aux dispositions du présent contrat;
- modification non autorisée de la Solution concernée par le CLIENT ou par un tiers;
- passage de scripts par le CLIENT qu'ils soient livrés ou fournis par ARPEGE;
- traitement de données opérés en dehors des interfaces de gestion de la Solution;
- utilisation de la Solution avec tout matériel, progiciel, logiciel ou système d'exploitation non compatible ou ne respectant pas les prérequis fournis ou mis à disposition par ARPEGE;
- dysfonctionnement non imputable à la Solution et résultant notamment d'une défaillance des réseaux de communication électronique ou de l'environnement d'exploitation de la Solution.

Seules les dernières versions ou gammes de la (des) Solution(s) fournie(s) sont maintenues. ARPEGE est déchargée de toute obligation de maintenance, ou de toute garantie, pour les versions ou gammes antérieures à la gamme commercialisée.

6 - PROPRIETE INTELECTUELLE

6.1 - Droits de propriété intellectuelle d'ARPEGE

La (les) Solution(s) et tous les éléments qui les composent, notamment le code, les interfaces graphiques et la documentation, sont protégés par des droits d'auteurs dont ARPEGE est propriétaire. Le présent contrat n'entraine aucun transfert de propriété des droits d'auteur au profit du CLIENT sur la (les) Solution(s).

Le CLIENT s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire qui puisse porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, aux droits d'auteur d'ARPEGE sur la (les) Solution(s), pendant et après l'exécution du présent contrat. A ce titre, il maintiendra notamment en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui figureraient sur la (les) Solution(s) et la documentation.

Le CLIENT s'engage à assurer la protection de la (des) Solution(s) et à mettre tous les moyens en œuvre pour faire respecter cet engagement par ses collaborateurs et ses intervenants externes (consultants, prestataires, intérimaires, stagiaires).

6.2 - Droit d'utilisation du CLIENT

ARPEGE propriétaire de la (des) Solution(s) objet du présent contrat concède au CLIENT un droit d'utilisation de cette (ces) Solution(s), sur site ou via un réseau de communication électronique en cas de

Service Hébergé, à titre non exclusif, incessible et non transférable, selon les modalités et conditions définies ci-après.

Le droit d'utilisation est concédé au CLIENT pour ses propres besoins de fonctionnement interne, c'est-à-dire dans le cadre d'une stricte utilisation par ses Utilisateurs formés, ou ses Administrés le cas échéant, à l'exclusion de tout tiers à sa structure non habilité par ARPEGE et le CLIENT, après paiement complet et effectif en principal et accessoire du prix convenu dans l'offre commerciale acceptée par le CLIENT.

Le droit d'utilisation est concédé pour la durée définie à l'article 4 du présent contrat.

L'utilisation de la (des) Solutions concernée(s) n'est autorisée que sur la configuration informatique précisée au chapitre « les prérequis techniques » de l'offre commerciale d'ARPEGE ou tenus à la disposition du CLIENT.

Le CLIENT s'interdit d'effectuer tout autre acte que ceux autorisés cidessus sur la (les) Solution(s) et la documentation, sous peine de contrefaçon. A ce titre le CLIENT s'interdit notamment :

- d'utiliser la (les) Solution(s) de façon non conforme à sa (leur) destination, à la documentation, aux instructions d'ARPEGE ou aux termes du présent contrat, notamment en dehors des limites d'utilisation indiquées;
- de céder ou transférer la (les) Solution(s) et la documentation ou son droit d'utiliser la (les) Solution(s) et la documentation;
- de faire héberger et/ou maintenir la (les) Solution(s) par un tiers;
- de mettre à disposition ou de permettre à un tiers d'utiliser la (les) Solution(s) et la documentation de quelque façon que ce soit;
- d'intervenir sur la (les) Solution(s) pour en corriger les dysfonctionnements dès lors qu'ARPEGE se réserve le droit de les corriger:
- de décompiler ou de procéder à des opérations de reverse engineering visant à aboutir au contenu des protocoles ou au code source de la (des) Solution(s) ou à en identifier la structure, les algorithmes ou autres éléments constitutifs;
- d'altérer ou de bloquer le fonctionnement ou la disponibilité de la (des) Solution(s) ou de commettre tout autre atteinte s'apparentant à une atteinte aux systèmes de traitement automatisés de données;
- de modifier les données ou les traitements par des scripts techniques.

Le droit d'utilisation de la (des) Solution(s) est strictement limité au périmètre fonctionnel et territorial du marché dans le cadre duquel elle est souscrite. L'ajout d'un nouveau périmètre métier non prévu par le marché (ex : couverture de la petite enfance, ou d'activités extrascolaires, alors que le marché concerne initialement que le scolaire/périscolaire) nécessitera de souscrire un droit d'utilisation (licence) complémentaire. De même, le rajout d'une entité juridique (ex : commune nouvellement adhérente à un EPCI ou à un syndicat postérieurement à la signature du marché) nécessitera de souscrire d'utilisation (licence) complémentaire. remunicipalisation d'un service ou prestation initialement fourni par un tiers disposant d'une délégation de service public, postérieurement à la signature du marché, nécessitera de souscrire un droit d'utilisation (licence) complémentaire. Le droit d'utilisation de la (des) Solution(s) est également strictement limité aux métriques indiquées en fonction de la destination de la (des) Solution(s) (nombre d'habitants, taille de la ville, nombre de bureaux de vote etc.)

En cas de non-respect des limites d'utilisation de la (des) Solution(s) et de la documentation, ARPEGE se réserve le droit de réclamer auprès des instances judiciaires compétentes la cessation des actes fautifs et la réparation des préjudices subis.

La (les) Solutions sont utilisée(s) sous les seules directives et sous le contrôle et la responsabilité du CLIENT. Le CLIENT s'engage à communiquer à ARPEGE, dans les meilleurs délais à compter de sa demande, toute preuve du respect par le CLIENT de ses obligations, en particulier des conditions d'utilisation de la (des) Solution(s). Le CLIENT autorise également ARPEGE à procéder à tout audit, sur site ou à distance, du respect par le CLIENT de ses obligations, en particulier des conditions d'utilisation de la (des) Solution(s). En cas de non-respect, le CLIENT s'engage à régulariser la situation dans les meilleurs délais, sans préjudice pour ARPEGE de résilier le présent contrat et de solliciter une indemnisation. Par ailleurs, en cas

de non-respect, le CLIENT remboursera le coût de l'audit à ARPEGE, à sa demande.

6.3 - Réutilisation des informations publiques

Pour la Solution ARPEGE CAP CITY, ARPEGE s'engage à utiliser des informations publiques mises en ligne sur les portails dédiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles L321-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Dans le cadre de l'utilisation d'informations publiques mises en ligne sur les portails dédiés, ARPEGE s'assure du respect des conditions de réutilisation des données et notamment, le cas échéant, du respect des contrats de licences prévus à cet effet.

ARPEGE s'engage à n'utiliser que les dernières versions des jeux de données disponibles sur les portails d'Open Data et d'en assurer la mise à jour régulière au sein de la Solution CAP CITY.

Dans ces conditions ARPEGE ne saurait nullement être tenue pour responsable des erreurs statistiques résultant de l'utilisation de données non mises à jour par le publicateur initial des données.

7 - GARANTIES

7.1 - Garantie d'éviction

ARPEGE garantit qu'elle n'a introduit dans la (les) Solution(s) aucun élément sur lequel un tiers disposerait de droits de propriété intellectuelle, sans autorisation de ce tiers.

Partant, en cas de demande ou d'action d'un tiers dirigée contre le CLIENT au motif que tout ou partie de la (des) Solution(s) porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, le CLIENT informera ARPEGE par écrit, dans le plus bref délai, de l'existence d'une telle demande ou action et communiquera à ARPEGE toutes informations relatives à cette demande ou action.

Dans ce cas, ARPEGE pourra, à son choix et à ses frais :

- obtenir le droit pour le CLIENT de continuer à utiliser la Solution en cause;
- ou modifier la Solution en cause de façon à ce qu'elle cesse d'être contrefaisante;
- ou remplacer la Solution en cause par un élément non contrefaisant.

En tout état de cause, ARPEGE supportera tous dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge du CLIENT en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou d'une transaction incluant ARPEGE, qui imputerait la responsabilité de la contrefaçon des droits du tiers à ARPEGE, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- le CLIENT aura informé ARPEGE comme indiqué ci-dessus ;
- le CLIENT coopèrera avec ARPEGE en tout ce qui concerne le règlement de la demande ou de l'action;
- le CLIENT ne prendra pas de position contraire à celle d'ARPEGE dans la direction de la défense ou de toute négociation en vue d'une transaction.

La garantie d'éviction de la (des) Solution(s) ne pourra trouver à s'appliquer que sous réserve que :

- la Solution en cause n'ait pas été modifiée par le CLIENT ou un tiers:
- la demande ou l'action du tiers soit exclusivement fondée sur la Solution en cause;
- la demande ou l'action du tiers ne porte pas sur un élément fourni par le CLIENT ou un tiers;
- le CLIENT ait utilisé la Solution en cause conformément aux dispositions du présent contrat.

La présente clause constitue le seul recours du CLIENT à l'encontre d'ARPEGE au titre de la garantie d'éviction.

7.2 - Garantie de la (des) Solutions

ARPEGE garantit la (les) Solution(s) contre tout Dysfonctionnement pendant une durée précisée dans les conditions particulières. En l'absence de garantie pour une durée donnée précisée dans les

conditions particulières, les Dysfonctionnements de la (les) Solution(s) sont pris en charge au titre du Service de maintenance.

La garantie correspond au Service de maintenance pris en charge financièrement par ARPEGE pour la durée précisée dans les conditions particulières. De ce fait, le CLIENT peut exercer cette garantie selon les mêmes modalités et dans les mêmes limites que celles des articles 5.8, 5.9, 5.11 et 5.12.

La présente clause constitue le seul recours du CLIENT à l'encontre d'ARPEGE au titre de la garantie contre les vices cachés.

ARPEGE exclut toutes autres garanties que celles-ci-dessus.

8 - PRINCIPE DU « BEST EFFORT»

Le CLIENT reconnaît être informé et totalement conscient du fait que le réseau internet est composé par des millions d'ordinateurs interconnectés entre eux par de nombreux opérateurs selon le principe du « best effort » qui consiste à favoriser le nombre des connectés au détriment des performances du réseau. Dans ces conditions, pour la (les) Solution(s) faisant l'objet du Service Hébergé, il est malheureusement impossible à ARPEGE de garantir un temps de réponse. En conséquence, ARPEGE décline à l'avance toute responsabilité pour tous les préjudices que le CLIENT, ses Utilisateurs ou ses Administrés pourraient subir du fait de l'utilisation, ou de l'impossibilité temporaire d'utilisation, du réseau Internet.

Le CLIENT est également informé et reconnaît qu'ARPEGE n'a aucun contrôle sur les réseaux de communication électronique, dont le réseau internet, par lesquels la (les) Solution(s) faisant l'objet du Service Hébergé est (sont) accessible(s), de sorte qu'ARPEGE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage dont le fait générateur proviendrait de tels réseaux. Le CLIENT est également informé, qu'en l'état actuel de la technique, aucune mesure de sécurité ne permet d'exclure tous les risques de perte, d'altération, de détournement ou d'interception des données qui circulent sur de tels réseaux, ni tous risques d'intrusion sur toute infrastructure connectée à de tels réseaux et d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité et plus généralement à la sécurité des données qui y sont hébergées.

Concernant la Solution M-CITY, le CLIENT reconnaît être informé et totalement conscient du fait que les publications sur les magasins d'applications mobiles (Apple store et Google Play) sont dépendantes de procédures étrangères à ARPEGE. Dans ces conditions, il est malheureusement impossible à ARPEGE de garantir un délai de publication. En conséquence, ARPEGE décline à l'avance toute responsabilité pour tous les préjudices que le CLIENT ou les Usagers pourrait subir du fait de blocages par des opérateurs tiers ou du fait de changement des conditions de publications sur les magasins d'applications.

9 - SECURITE, CONFIDENTIALITE ET RESTITUTION DES DONNEES

- 9.1 Pour le Service Hébergé, ARPEGE s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la confidentialité et la sécurité des données du CLIENT qui sont traitées dans la (les) Solution(s), selon les dispositions énoncées notamment au CONTRAT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES signés par les parties.
- 9.2 En outre, il est rappelé à toute fin utile qu'ARPEGE en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, s'engage à traiter les données à caractère personnel sur instruction documentée du responsable de traitement et uniquement pour la (les) seule(s) finalité(s) qui fait (font) l'objet de la sous-traitance.

À ce titre, le CLIENT, en tant que responsable de traitement, s'engage à informer ARPEGE et à lui préciser la (les) finalités(s) du (des) traitements(s), la nature des données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées. Ainsi, toute instruction documentée non spécifiée dans le présent contrat devra être fournie à ARPEGE conformément au RGPD. Le CLIENT est seul responsable du respect de toute législation applicable à (aux) traitement(s) de données à caractère personnel qu'il effectue avec la (les) Solution(s), en particulier lorsque ce(s) traitements comprennent

des facteurs de risques pour les personnes concernées, comme des données sensibles, des personnes vulnérables etc. Le CLIENT reconnait être informé que certain type de données notamment des données sensibles peuvent être soumises à une réglementation spécifique.

9.3 - Dans l'hypothèse d'un arrêt du contrat pour quelques raisons que ce soit, ARPEGE restitue au CLIENT, l'ensemble des données de la (des) Solution(s) objet du Service Hébergé dans le format standard du SGBD Oracle et/ou au format.txt selon les termes du CONTRAT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES mentionné ci-dessus.

10 - OBLIGATIONS DU CLIENT

- 10.1 La (les) Solution(s) fournie(s) est (sont) utilisée(s) sous la seule responsabilité du CLIENT qui s'engage à respecter les limites données par le présent contrat et la documentation d'utilisation.
- 10.2 Le CLIENT On Premise est seul responsable des sauvegardes de ses données. À ce titre, il s'engage à effectuer régulièrement des tests de restauration de données. ARPEGE ne sera pas responsable de l'impossibilité pour le CLIENT On Premise de restaurer ses données, y compris lorsque les protocoles de sauvegarde ont été installés par ARPEGE.
- 10.3 Le CLIENT souscrit un abonnement internet en respect des prérequis techniques fournis ou mis à disposition par ARPEGE. Le CLIENT prend les dispositions pour assurer le bon fonctionnement des postes Utilisateurs et des périphériques.
- 10.4 Le CLIENT désignera, parmi son personnel et pour chacune des installations, une personne nommée dans les conditions particulières "Interlocuteur" qui sera le seul interlocuteur d'ARPEGE. Le CLIENT avertira ARPEGE, par écrit, en cas de changement de cet interlocuteur. Le CLIENT assume par ailleurs la responsabilité de l'adéquation de la qualification et des compétences de son personnel aux Solutions et Services souscrits.
- 10.5 Le CLIENT est informé que certaines Solutions communiquent entre-elles. Dans ce cas, lorsque le CLIENT souscrit à une nouvelle version ou une nouvelle gamme pour une Solution qu'il utilise, il doit souscrire aux dernières versions ou gammes des autres Solutions qui communiquent avec celle-ci afin d'assurer la compatibilité, le bon fonctionnement et la sécurité de l'ensemble de ces Solutions.

Par ailleurs, en cas de mise sur le marché d'une nouvelle version ou gamme d'une Solution, le CLIENT est informé qu'ARPEGE est susceptible d'arrêter la mise à disposition et le droit d'utilisation corrélatif de la version ou gamme antérieure de la Solution par dénonciation du renouvellement tacite du contrat pour cette Solution, en vertu de l'article 4. Dans ce cas, ARPEGE informera le CLIENT de cette échéance. Le CLIENT est informé que certaines évolutions réglementaires sont susceptibles d'être faites uniquement dans la gamme commercialisée.

ARPEGE ne pourra pas être tenue pour responsable de tout dommage causé au CLIENT ou à un tiers du fait de tout dysfonctionnement d'une Solution d'une version ou gamme ancienne ou de tout dysfonctionnement d'une nouvelle version ou gamme d'une Solution du fait de son incompatibilité avec une Solution d'une version ou gamme ancienne avec laquelle elle communique.

- 10.6 Le CLIENT s'engage à apporter les éventuelles modifications nécessaires sur le matériel support et tiers pour le fonctionnement de nouvelles versions ou gammes de la (des) Solution(s).
- 10.7 L'accès aux Solutions par les Utilisateurs est restreint par un Identifiant paramétrable par le CLIENT. Ce dernier s'engage à paramétrer les Identifiants de ses Utilisateurs dans le respect des préconisations de l'ANSSI et de la CNIL.
- 10.8 Lorsqu'une Solution est destinée aux Usagers, le CLIENT s'engage à fournir à chaque Usager un Identifiant respectant les mêmes préconisations, lui permettant d'accéder à la Solution.
- 10.9 Le CLIENT qui utilise la Solution ESPACE CITOYENS PREMIUM ou la Solution M-CITY s'engage à promouvoir celle-ci auprès de ses Usagers. Le CLIENT reconnaît que la fréquentation du

portail d'e-services ESPACE CITOYENS PREMIUM ou de l'application M-CITY par les Usagers est directement liée à cet effort de promotion.

Le CLIENT autorise ARPEGE à s'appuyer gratuitement sur les supports qu'il aura réalisés pour la promotion du portail ESPACE CITOYENS ou de l'application M-CITY. Cette utilisation permet exclusivement à ARPEGE d'illustrer auprès d'autres clients des exemples de communication visant à mettre en avant le portail ESPACE CITOYENS ou de l'application M-CITY auprès des habitants. Le CLIENT peut s'y opposer à tout moment par simple lettre écrite.

10.10 - Concernant la Solution M-CITY, l'application est mise à disposition des Usagers sur les magasins d'application suivants : Google Play et Apple App Store.

La publication sur ces magasins est effectuée par ARPEGE ou par le CLIENT lui-même.

Le CLIENT est responsable :

- de la création de son compte de publication pour chacun des magasins Google Play et Apple App Store;
- de l'acquittement par carte bancaire à son nom, des frais d'inscription associés;
- de la procédure de délégation à ARPEGE pour la publication de son application.

10.11 - Le CLIENT s'engage à informer ARPEGE de tout test ou audit de sécurité, notamment tout test d'intrusion, qu'il entend mettre en place sur la (les) Solutions, en respectant un délai de quinze (15) jours préalablement au test ou à l'audit et en précisant sa nature à ARPEGE.

10.12 - Le CLIENT a vocation à avoir accès à des informations confidentielles d'ARPEGE au titre du présent contrat. Sont expressément considérées comme des informations confidentielles d'ARPEGE tous les éléments non publics de la (des) Solution(s), notamment son code source, les devis, les contrats et tous autres supports d'ARPEGE.

Le CLIENT s'engage à tenir confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers et à ne pas utiliser à d'autres fins que celles du présent contrat, les informations confidentielles d'ARPEGE. La présente obligation s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant quinze (15) ans à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

10.12 - Le CLIENT s'interdit toute cession partielle ou totale des bénéfices du contrat à un tiers quel qu'il soit (prestataire de délégation de service public, entité publique juridiquement distincte entre autres).

11 - OBLIGATIONS D'ARPEGE

ARPEGE s'engage :

- À accomplir ses prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience et son expertise et ce dans le cadre d'une obligation de moyens.
- À assister le CLIENT dans l'utilisation de la (des) Solution(s) spécifiée(s) dans les conditions particulières.
- À remédier à tout Dysfonctionnement détecté et identifié par le CLIENT au titre et dans les conditions du Service de maintenance.
- À respecter la confidentialité des données qui lui seront confiées telles qu'en dispose le CONTRAT RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.
- À informer le CLIENT de toutes les évolutions apportées à la (aux) Solution(s) objet de ce contrat.

12 - RESPONSABILITE

- 12.1 Le CLIENT est responsable vis-à-vis d'ARPEGE du respect des dispositions du présent contrat par les Utilisateurs. À ce titre, le CLIENT sera responsable de tout dommage causé à ARPEGE par un manquement d'un Utilisateur à une obligation du CLIENT au titre du contrat.
- 12.2 Le CLIENT est seul responsable de toute utilisation erronée de la (des) Solution(s), notamment par l'intégration de données ou

d'informations également erronées, et de toute utilisation non conforme aux dispositions du contrat ou des lois et règlementations applicables, ainsi que des dommages qui pourraient en résulter pour lui-même ou pour les tiers. Le CLIENT garantit ARPEGE contre toutes responsabilités, frais et dommages relatifs à toute action ou réclamation pouvant être engagée à l'encontre d'ARPEGE du fait de telles utilisations de la (des) Solution(s).

12.3 - ARPEGE ne sera pas tenue de fournir les Services objet du présent contrat et sera dégagée de toute responsabilité et garantie :

- Si la (les) Solution(s) n'est (ne sont) pas utilisée(s) conformément à leur documentation ou aux dispositions du présent contrat.
- Si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un produit logiciel non couvert par le présent contrat, à un script fourni par le CLIENT ou encore à une API fournie par un tiers.
- Si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un matériel non préconisé par ARPEGE.
- Si d'une façon générale, le CLIENT ne respecte pas ses obligations au titre du présent contrat (paiement des redevances etc.)
- 12.4 Aucune partie ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure, tels que, notamment : grèves, conflits sociaux, blocage des moyens de transport ou de communication, catastrophe naturelle, épidémies, attaque de virus ou de pirates informatiques, défaillance des réseaux de communication électronique ou de fourniture d'électricité.
- 12.5 ARPEGE ne saurait répondre des dommages ou préjudices indirects ayant pour origine ou étant en liaison avec le présent contrat tels que la perte de revenus, d'exploitation, la perte de subvention, la perte de marché, la perte d'image de marque ou de toute action en concurrence estimée déloyale.
- 12.6 Il est expressément convenu que si la responsabilité d'ARPEGE était retenue, notamment au titre d'une garantie, dans le cadre du présent contrat ou du CONTRAT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, la responsabilité d'ARPEGE serait limitée, tous dommages confondus, au montant dû par le CLIENT à ARPEGE en vertu du présent contrat pour le Service hébergé et/ou le Service de maintenance et la Solution à l'origine du dommage au titre de l'année au cours de laquelle le dommage est intervenu.
- 12.7 En toutes hypothèses, la responsabilité d'ARPEGE ne pourra pas être engagée au-delà de l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter du fait générateur du dommage ou à compter de la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

13 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations relatives aux Services sont constituées d'abonnements annuels ou pluriannuels couvrant les prestations fournies par ARPEGE dans le cadre du présent contrat.

La première facture est émise à la date de départ du contrat. Les factures suivantes sont établies chaque année au mois de janvier et couvrent l'année civile correspondante. Elles sont payées dans le délai de trente (jours) à compter de leur date d'émission, sauf délai différent indiqué sur celles-ci. Si le contrat ou un avenant débute en cours d'année, la première facture est calculée au prorata du nombre de mois couvert par le contrat sur la période de facturation concernée.

Les licences Serveur Web seront facturées à la date prévue dans les conditions particulières ou le 1er jour du mois suivant la réception du courriel d'ouverture des Services. La facturation des Services démarre également à la date prévue dans les conditions particulières ou le 1er jour du mois suivant la réception du courriel d'ouverture du Service.

Pour la Solution ARPEGE DIFFUSION, s'il s'avère que le nombre de SMS comptabilisé est plus élevé que celui prévu dans le forfait souscrit par le CLIENT (forfait initial ou révisé), un complément de facturation aura lieu sur la base du coût unitaire par SMS du forfait souscrit par le nombre de SMS en dépassement.

Nos prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date d'établissement du contrat, de l'avenant ou de la facturation. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application du taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Tout retard de paiement fait courir de plein droit et sans aucune formalité à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement des intérêts moratoires qui seront calculés selon les conditions règlementaires en vigueur et donne lieu de plein droit et sans aucune formalité au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

En cas de retard de paiement, ARPEGE se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat pour la Solution et le Service impayé, sans préjudice de toute autre action, huit jours, par dérogation au délai de l'article 16, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel resté sans effet. La notification de la suspension de la Solution et du Service impayé ou de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel.

14 - REVISION DES PRIX

Le tarif indiqué dans les conditions particulières sera révisé annuellement par ARPEGE au 1er janvier de chaque année (N) en fonction de la formule suivante avec application d'un taux minimum de 1%/an :

Prix révisé =
Prix de départ x [0.15 + (0.85 x <u>indice syntec connu en novembre N-1</u>)]
indice syntec 313.3

Le prix de départ est le prix de base stipulé dans les conditions particulières.

15 - EXCLUSIVITE

La (les) Solutions faisant l'objet de ce contrat a (ont) été développée(s) par la société ARPEGE, et à ce titre, ARPEGE est la seule société habilitée à :

- assurer l'assistance téléphonique,
- · assurer la maintenance corrective et évolutive,
- assurer la vente de licences et produits supplémentaires.
- assurer l'hébergement de la (des) Solution(s).

16 - RESILIATION

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ces obligations, au titre des articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 ou 13 du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception à valeur probante, de plein droit et sans formalités judiciaires, s'il n'a pas été remédie à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure écrite adressée par la partie victime du manquement à la partie fautive, par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception à valeur probante, pour les manquements susceptibles de régularisation.

En cas de résiliation le CLIENT devra :

- certifier par écrit à la cessation du contrat qu'il a cessé toute utilisation de la (des) Solution(s)
- restituer tous les éléments détenus par lui du fait de la prestation concernée.

17 - CONVENTION DE PREUVE

Toutes données et fichiers informatiques ou numériques enregistrés dans la (les) Solution(s) et son (leur) environnement d'exploitation à l'occasion de l'exécution du contrat feront foi entre les Parties pour la preuve des faits auxquels ils se rapportent.

18 - TRIBUNAL COMPETENT ET LOI APPLICABLE

En cas de litige concernant la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat, les parties s'engage à tenter de résoudre ce litige à l'amiable. Cette tentative de résolution amiable ne

fera pas obstacle aux demandes de mesures conservatoires ou provisionnelles.

En l'absence de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter d'une demande de résolution amiable d'une partie adressée à l'autre partie, seul le Tribunal Administratif ayant compétence sur le territoire du CLIENT est compétent.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

19 - CLAUSES FINALES

19.1 - Le présent contrat contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux prestations sont considérées comme nulles et non avenues.

19.2 - Toute modification au présent contrat devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités des deux parties ou l'objet d'un échange écrit de ces personnes stipulant le caractère contractuel de l'accord objet de l'échange.

CONDITIONS PARTICULIERES

Lieu d'installation :

Collectivité Interlocuteur : MAIRIE DE DIVION : M. LAMOUR Grégory

Téléphone

: 03 21 64 55 70

Produits maintenus et coût de la redevance annuelle :

DATE D'ÉCHÉANCE: 31/12/2029

PRODUITS	NOMBRE DE CONNEXIONS /LICENCES	DATE DE DEMARRAGE DES SERVICES	DATE DE FIN	MONTANT ANNUEL € HT	MONTANT ANNUEL € TTC		
MELODIE OPUS - Maintenance annuelle	4			2 944,81	3 533,77		
MELODIE OPUS - Maintenance annuelle Module COMEDEC		01/01/2025 31/12		196,37	235,64		
MELODIE OPUS - SGBD PostgreSQL Maintenance annuelle	-			49,69	59,63		
MAESTRO OPUS - Maintenance annuelle	4			841,89	1 010,27		
MAESTRO OPUS SGBD PostgreSQL Maintenance annuelle	-		01/01/2025 31/12/202	31/12/2029	94,95	113,94	
ADAGIO V5 - Maintenance annuelle	4				667,50	801,00	
ADAGIO V5 Oracle SE2	•			46,03	55,24		
REQUIEM OPUS - Maintenance annuelle jusqu'à 2 000 emplacements	-					737,51	885,02
REQUIEM OPUS - Maintenance annuelle PostGre	-			45.00	54,00		

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire. Pour ARPEGE Le 24 juillet 2024

ARPEGE

13. Rue de la Loire - CS 23613

44236 ST SEBASHEN 807 LURE 6000X

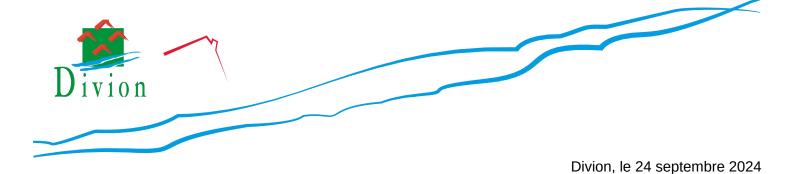
Té 09 59 321 921 Fau 02 51 55 151

SIRET 351 421 300 000 3 4 745 53 4 2

Site MAW arough 17

Pour la MAIRIE DE DIVION

Le



DECISION DU MAIRE N°2024-078

Objet : Signature d'un contrat avec la société « ARPEGE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le contrat de maintenance arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il s'avère utile de le renouveler. Le nouveau contrat aura une échéance au 31 décembre 2029.

PRODUITS	NOMBRE DE CONNEXIONS / LICENCES	DATE DE DEMARRAGE DES SERVICES	DATE DE FIN	MONTANT ANNUEL € HT	MONTANT ANNUEL € TTC	
MELODIE OPUS - Maintenance annuelle	4	01/01/2025		2 944,81	3 533,77	
MELODIE OPUS - Maintenance annuelle Module COMEDEC			- 01/01/2025 31/12/2029 4		196,37	235,64
MELODIE OPUS - SGBD PostgreSQL Maintenance annuelle	-			49,69	59,63	
MAESTRO OPUS - Maintenance annuelle	4			841,89	1 010,27	
MAESTRO OPUS SGBD PostgreSQL Maintenance annuelle	-			94,95	113,94	
ADAGIO V5 - Maintenance annuelle	4				667,50	801,00
ADAGIO V5 Oracle SE2	-			46,03	55,24	
REQUIEM OPUS - Maintenance annuelle jusqu'à 2 000 emplacements	2				737,51	885,02
REQUIEM OPUS - Maintenance annuelle PostGre	-			45.00	54,00	

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99 AI - 062 - 2162 027 05 - 2024 0926 - DH2 024 078



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « ARPEGE » le contrat CT00002205

Article 2 : De régler à la société « ARPEGE », les montants liés aux factures émises par cette même société dans ce cadre pour un montant TTC de 6 768,51 € (Six mille sept cent soixante huit euros et cinquante et un centimes).

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordonnateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

62460

Jacky LEMOINE.

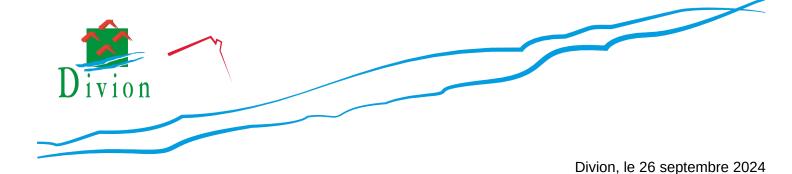
Transmise au Représentant de l'État le : 26 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 26 septembre 2024

> REÇU EN PREFECTURE le 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com



DECISION DU MAIRE N°2024-079

<u>Objet</u> : Appel à projet départemental « Solidarité urbaine » - Rénovation énergétique écoles Copernic

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune sollicite, auprès du Département du Pas-de-Calais, une subvention au titre de l'appel à projet "Solidarité urbaine" de 250 000,00 euros.

Le projet consiste à rénover énergétiquement les écoles de la Cité 30 situées en quartier prioritaire politique de la ville.

Le coût global du projet s'élève à 374 949,30€ H.T. Celui-ci sera financé pour 124 949,30 € H.T. par de l'auto-financement et 250 000,00 € de subvention départementale.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De solliciter la subvention citée auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre de l'appel à projet « Solidarité urbaine ».

<u>Article 2</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide du Département ou des autres partenaires.

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

REÇU EN PREFECTURE

1e 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240926-DM2024_079-



.../...

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 26 septembre 2024

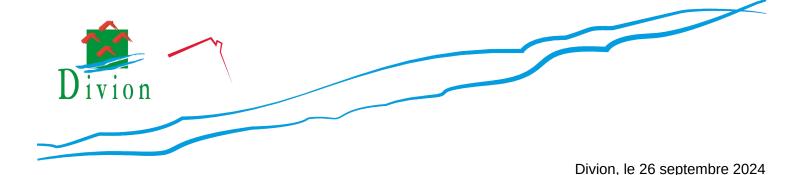
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 26 septembre 2024

.../...

REÇU EN PREFECTURE le 26/09/2024

Application agreee E-legalite.com



DECISION DU MAIRE N°2024-080

Objet : Signature d'un contrat n°5670 pour la collecte des déchets avec la CABBALR – redevance spéciale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CABBALR a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigeur sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs.

Dans le cadre de la gestion de déchets, au pré-fabriqué situé 37 rue Desnos à Divion il est nécessaire de signer avec la « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR, un contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale.

Les formules de calculs et modalités, sont reprises dans le contrat en pièce jointe N°5440.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1: De signer le contrat N°5670 avec la « CABBALR », dans le cadre du versement de la redevance spéciale pour la collecte des déchets au préfabriqué. Ce, à compter du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

REÇU EN PREFECTURE

1e 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20240927-DM2024_080-

.../...



.../...

<u>Article 2</u>: De régler à ce même organisme, la somme liée au calcul spécifique de cette redevance soumise aux formules reprises au contrat N°5670.

<u>Article 3</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfèt de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

62460

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 27 septembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 27 septembre 2024



CONTRAT N° 5670

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

LIILIE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021,

d'une part,

Et

Le producteur de

SITE DE RESTAURATION LA CLARENCE - PRE FABRIQUE

déchets

représenté par

Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire

ci-dessous désigné "l'Établissement",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, qui regroupe 100 communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type et avenant-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs.

Titre 1: Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions particulières d'organisation du service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ainsi que les conditions d'application de la redevance spéciale.

Ces dispositions viennent en complément des dispositions fixées dans le règlement de redevance spéciale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane annexé au présent contrat.

Titre 2: Organisation du service

2.1. Conteneurs mis à disposition du producteur

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane met à disposition de l'Etablissement 2. Conteneurs (selon les indications fixées au point 3 de la fiche récapitulative annexée au présent contrat).

Soit un volume total de 1320 litres

2.2. Lieu d'enlèvement des déchets

37 rue Desnos 62460 DIVION

2.3. Fréquence de collecte

La collecte telle que prévue au présent contrat se déroulera en même temps que celle planifiée pour les ménages sur la commune concernée.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane effectue une collecte hebdomadaire des déchets d'ordures ménagères.

L'Établissement dispose néanmoins de la possibilité de faire procéder, dans la limite des possibilités de l'organisation matérielle des collectes par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à des enlèvements supplémentaires pour les déchets d'ordures ménagères. Ces collectes supplémentaires seront facturées à l'Établissement.

Titre 3: Conditions tarifaires

3.1. Coût du service – collecte et traitement des déchets – ordures ménagères et recyclables

3.1.1. Ordures ménagères

Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères sera établi selon la formule suivante :

$$M_{0.0M} = [(V \times 52 \times P_{0LOM} \times n) + (V \times 52 \times P_{0LPS} \times (n-1))]$$

avec:

M_{0 OM} = montant annuel de la rédevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

V = volume en place

Polom = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

n = nombre de collectes

P_{OLPS} = prix au litre par collecte supplémentaire

3.1.2. Déchets recyclables

Le montant de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets recyclables sera établi selon la formule suivante :

ou

 $M_{0 REC} = V \times 52 \times P_{0 LREC}$ (si la collecte est hebdomadaire)

avec:

 $M_{0\,REC}\,$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation

des déchets recyclables

V = volume en place

Polrec = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

3.2. Fixation et révision des tarifs

Les tarifs de redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Au 1er janvier 2022, ils s'établissent comme suit :

- 0,03 € : coût au litre ordures ménagères,
- 0,015 € : coût au litre déchets recyclables,
- + 0,01 € du coût au litre d'ordure ménagère pour une collecte supplémentaire.

Ces tarifs seront révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sera consultable sur son site Internet.

Titre 4 : Dispositions tarifaires particulières

4.1. Montant de la redevance spéciale réduit en fonction de la saisonnalité de l'activité de l'Etablissement

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se réserve le droit de tenir compte du fonctionnement particulier de certains établissements marqués par la saisonnalité tels que les établissements scolaires, les équipements sportifs et culturels, les équipements d'accueil de la petite enfance et les campings.

La saisonnalité des établissements suivants est fixée à :

- 37 semaines pour les établissements scolaires et assimilés (cantines, accueils périscolaires, établissements scolaires spécialisés, fédérations de parents d'élèves...)
- 42 semaines pour les salles communales de sport ainsi que tout autre équipement sportif
- S'agissant des campings, la saisonnalité est fixée en fonction de leur période d'ouverture

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

• Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0 OM} = [(V \times S \times P_{0LOM} \times n) + (V \times S \times P_{0LPS} \times (n-1))]$$

Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{O,REC} = (V \times S/2 \times P_{OLREC})$$
 (si la collecte est effectuée une semaine sur deux)

Ou

$$M_{0 RFC} = (V \times S \times P_{0 LREC})$$
 (si la collecte est hebdomadaire)

avec:

M_{O OM} = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

 $M_{0\,REC}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

S = nombre de semaines de collecte (fixé à l'article 4.1.ci-dessus)

 P_{OLOM} = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

P_{OLPS} = prix au litre pour collecte supplémentaire

Polrec = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

n = nombre de collectes par semaine (pour les ordures ménagères)

4.2. Situation de cohabitation entre l'activité et le foyer

En cas de cohabitation de l'activité de l'Etablissement et du foyer personnel du gérant ou dirigeant de l'Etablissement sur un même lieu d'enlèvement, la part des déchets ménagers présentés à la collecte par ce foyer sera déduite au prorata de la composition familiale du foyer.

Le montant de la redevance spéciale, pour ces établissements, sera établi selon la formule suivante :

Pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

$$M_{0 \text{ OM}} = [(V - R) \times 52 \times P_{0 \text{LOM}} \times n) + (V - R \times 52 \times P_{0 \text{LPS}} \times (n-1))]$$

Pour la collecte et le traitement des déchets recyclables

$$M_{0 REC} = (V - R) \times 26 \times P_{0 LREC}$$
 (si la collecte est effectuée une semaine sur deux)

ΟU

$$M_{0 REC} = (V - R) \times 52 \times P_{0 LREC}$$
 (si la collecte est hebdomadaire)

avec:

 $M_{0 \text{ om}}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

 $M_{0\,REC}$ = montant annuel de la redevance spéciale pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

V = volume en place collecté

R = Grille de réduction en fonction de la composition familiale

- 1 à 2 personnes : 140 litres (ordures ménagères) et 140 litres (déchets recyclables)
- 3 personnes : 140 litres (ordures ménagères) et 180 litres (déchets recyclables)
- 4 et 5 personnes: 180 litres (ordures ménagères) et 240 litres (déchets recyclables)
- 6 personnes et + : 240 litres (ordures ménagères) et 360 litres (déchets recyclables)

Avec V - R >= 0

P_{OLREC} = prix au litre pour la collecte et la valorisation des déchets recyclables

Polom = prix au litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

Polps = prix au litre pour collecte supplémentaire

n = nombre de collectes par semaine

Titre 5 : Durée du contrat

5.1: Date d'effet

Le présent contrat prend effet au 1er octobre 2024.

Pour les établissements créés ultérieurement ou soumis ultérieurement à la redevance spéciale, la date d'effet est fixée à la date de signature du contrat.

5.2 : Durée

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature et se renouvelle par tacite reconduction par période de un (1) an.

Le contrat peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avant le 31 octobre de l'année en cours, notamment en cas de recours par le producteur, à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il devra dans ce cas fournir les justificatifs du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat prend alors fin au 31 décembre de l'année en cours.

Le non-renouvellement du contrat entraîne l'arrêt des prestations de service et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer lesdits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrat peut, par ailleurs, être résilié dans les situations et selon les modalités définies au titre 6 du présent contrat.

Titre 6: Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les situations suivantes :

- Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande du producteur, en cas de cessation de son activité au lieu de l'enlèvement pour cause de liquidation, fermeture ou déplacement de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
 - Le producteur doit informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa demande de résiliation et fournir les justificatifs de la cessation de son activité.
 - Le contrat prend fin à la date demandée par le producteur.
- Le contrat est résilié de plein droit, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en cas de non-respect des obligations prévues par les différentes dispositions du présent contrat (présentation de déchets non conformes, défaut de règlement de la redevance spéciale...), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de son envoi.

Le contrat prend fin à l'expiration du délai de trente (30) jours énoncé ci-dessus.

En aucun cas, la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation du contrat entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service à la date correspondante et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer les dits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Titre 7: Litiges et recours

En cas de différend qui naîtrait à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lille.

Titre 8 : Modifications du présent contrat

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

Annexe 1 : Fiche récapitulative

Annexe 2 : Règlement de redevance spéciale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

La signature du présent contrat implique de la part de l'Etablissement l'acceptation sans réserve des conditions générales fixées dans le règlement de redevance spéciale ci-annexé.

Fait à Divion

le 30/09/274

Cachet et signature du représentant De l'Etablissement La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Par délégation du Président, le responsable collecte

Le responsable collecte

Jean-Luc DISSAUX

REDEVANCE SPÉCIALE

FICHE RÉCAPITULATIVE — Contrat n°5670

1. L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Lieu d'enlèvement

SITE DE RESTAURATION LA CLARENCE - PRE - Nom (Locataire / Résidence)

FABRIQUE

- Nom du responsable chargé de la Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire

gestion des déchets

Adresse 37 rue Desnos 62460 DIVION

1.2 Adresse du titulaire du contrat

MAIRIE

Monsieur Jacky LEMOINE, le Maire - Nom de la personne habilitée à signer

les contrats:

1 rue Louis Pasteur - Adresse siège social 62460 DIVION

- Adresse de facturation (si différente de celle du siège):

21620270500010 - N° SIRET

- N° de téléphone : 0321645570

N° de télécopie :

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

Monsieur Olivier GACOUERRE - Représentant : 100 Avenue de Londres

-Siège : 62411 BETHUNE CEDEX

03 21 61 50 00 et n°: 03 21 57 08 78 (service −N° de téléphone :

collecte)

collecte@bethunebruay.fr –Courriel :

-Nom de la personne chargée du

dossier:

3. LES CONTENEURS

3.1 "Ordures ménagères"

Type	Nombre	Serrure
140 l		
180 l		
240 l		
340 t		
360 l		
500 l		
660 l	1	
770 l		

Soit un volume total de	660	litres

3.2 "Déchets	recyclables"

Observations:

Туре	Nombre
140 l	
180 l	
240 l	
340 l	
360 l	
500 l	
660 l	1
770 l	

Soit un volume total d	e 660	litres	
Observations :			
4. FREQUENCE DES COL	LECTES		
4.1 "Ordures ménagère		2/2000	4/semaine
1/semaine	2/semain	e 3/semaine	4/Semanne
X			

4.2 "Déchets Recyclables"

1 fois toutes les 2 semaines	1 / semaine
X	
	1 fois toutes les 2 semaines X

Observations :	

- 5. EN CAS DE COHABITATION DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT ET D'UN FOYER PERSONNEL
- Composition familiale du foyer : 0
- 6. MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE

M_{0 OM} = 732,6 €

M_{0 REC} = 183,15 €

Soit un montant total = 915,75 €